



Communauté de Communes

Statuts

Communauté de communes de Val de Vienne

Aixe-sur-Vienne, le 02 juillet 2025

Le Président,

Philippe BARRY



Article 1. Composition	3
Article 2. Nom de la Communauté de communes	3
Article 3. Siège de la Communauté de communes	3
Article 4. Durée	3
Article 5. Compétences de la Communauté de communes	3
5.1. Compétences obligatoires	4
5.2. Compétences supplémentaires au titre de l'article 5214-16	4
5.3. Compétences supplémentaires au titre de l'article 5211-17	5
Article 6. Autres modes de coopération avec les membres	7
6.1. Conventions passées avec les communes membres	7
6.2. Conventions passées avec des tiers	8
Article 7. Représentation et administration	8
Article 8. Fonctionnement du Conseil communautaire et lieu de réunions	8
Article 9. Bureau de la Communauté de communes	8
Article 10. Ressources de la Communauté de communes	9
Article 11. Dissolution de la Communauté de communes	9
Article 12. Receveur de la Communauté de communes	9

PRÉAMBULE

La « Communauté de communes du Val de Vienne » est une Communauté de communes d'un seul tenant et sans enclave regroupant plusieurs communes partageant le même bassin de vie et espace de solidarité.

Elle a pour objet de permettre aux Communes la mise en œuvre et l'élaboration d'un projet commun permettant d'assurer le développement et l'aménagement du territoire.

Article 1. Composition

En application des articles L. 5211-1 et suivants et notamment des articles L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé une Communauté de communes entre les Communes de :

Aixe-sur-Vienne, Beynac, Bosmie-l'Aiguille, Burgnac, Jourgnac,
Saint-Martin-le-Vieux, Saint-Priest-sous-Aixe, Saint-Yrieix-sous-Aixe, Sereilhac.

Les Communes adhérentes aux présents statuts se regroupent afin d'élaborer et définir ensemble un projet commun de développement et d'aménagement de leur territoire, basé sur la solidarité et la complémentarité, dans le respect de l'identité de chacune d'entre elles.

Article 2. Nom de la Communauté de communes

La Communauté de communes prend le nom de :

« Communauté de communes du Val de Vienne ».

Article 3. Siège de la Communauté de communes

Le siège de la Communauté de communes est fixé :

24, avenue du Président Wilson - 87700 AIXE-SUR-VIENNE

Article 4. Durée

La Communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 5. Compétences de la Communauté de communes

En vertu de l'article L.5214-16 du CGCT, la Communauté de communes exerce en lieu et place des Communes membres les compétences dont la liste suit.

Pour les groupes de compétences obligatoires et supplémentaires affectées d'un intérêt communautaire, la définition de l'intérêt communautaire sera précisée par délibération de l'organe délibérant dans les conditions fixées par le IV de l'article L.5214-16.

5.1. Compétences obligatoires

Les compétences obligatoires sont exercées par la communauté de communes sur l'ensemble de son territoire.

5.1.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

5.1.2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

5.1.3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

5.1.4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

5.1.5 Gestion des milieux aquatiques et prévention contre les inondations (GEMAPI) :

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- défense contre les inondations et contre la mer ;
- protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

5.1.6 Eau

5.1.7 Assainissement des eaux usées

5.2. Compétences supplémentaires au titre de l'article 5214-16

5.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

5.2.2 Politique du logement et du cadre de vie

5.2.3 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

5.3. Compétences supplémentaires au titre de l'article 5211-17

5.3.1. Acquisition, construction ou aménagement, entretien et gestion de nouveaux équipements structurants à vocation touristique

La Communauté de communes est compétente pour exercer cette compétence sur **les nouveaux équipements structurants qui contribuent à l'amélioration de l'accueil et de l'animation touristique à l'échelle de la Communauté de communes et qui renforcent l'attractivité du territoire dans son ensemble et mettent en valeur les richesses touristiques de celle-ci.**

5.3.2. Etudes, création d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ; TIC

La Communauté de communes est compétente en matière d'études, création d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques tels que visés par l'article L.1425-1 du CGCT (haut et le très haut débit). A ce titre, elle met en place une programmation pluriannuelle de desserte du territoire en haut et très haut débit dans le cadre du schéma départemental d'aménagement du numérique (SDAN).

5.3.3. En matière de mobilité (transports) : Mise en place d'actions d'accompagnement dans le cadre de la politique des transports en partenariat avec les autorités organisatrices.

5.3.4. Petite-enfance, enfance, jeunesse

La Communauté de communes est compétente en matière de petite-enfance, enfance et jeunesse. Outre ces activités, elle assure la coordination et l'accompagnement des acteurs intervenant sur le territoire communautaire, en partenariat avec la CAF, les établissements scolaires, les associations ou autres.

La Communauté de communes met en œuvre les actions contenues dans les contrats enfance-jeunesse (ou autres contrats relevant des compétences précitées).

Elle peut héberger tout ou partie de ces activités au sein d'un pôle jeunesse, dont elle assure la création, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement.

5.3.4.1. Petite enfance

La Communauté de communes est compétente en matière de petite enfance.

Dans le cadre de la mise en place du Service Public de la Petite Enfance (SPPE), la Communauté de communes est autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant, ainsi est d'intérêt communautaire :

1. Le recensement des besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles, ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;
2. L'information et l'accompagnement des familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que des futurs parents ;
3. La planification, au vu du recensement des besoins, du développement des modes d'accueil (intégrant la gestion de structures d'accueil et Relais Petite Enfance) ;
4. Le soutien à la qualité des modes d'accueil.

Sont concernés les équipements suivants :

- Les structures multi-accueil :
 - « Les Petits Mousses » à Aixe-sur-Vienne
 - « Lous Pitious » à Bosmie-l'Aiguille
- Le lieu d'accueil enfant-parents (LAEP) à Aixe-sur-Vienne
- Les Relais Petite Enfance (RPE) :
 - « La récré des tout-p'tits » à Aixe-sur-Vienne
 - « Farandole » à Bosmie-l'Aiguille.

5.3.4.2. Enfance

La Communauté de communes est compétente au titre de l'extrascolaire en termes d'accueil de loisirs sans hébergement pour les enfants de 3 à 12 ans, hors temps scolaire (accueil hébergement des petites et grandes vacances scolaires, séjours des petites et grandes vacances scolaires).

Elle est également compétente au titre du périscolaire les mercredis lorsqu'elle assure l'accueil de loisirs sans hébergement.

Elle assure notamment :

- La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des nouveaux accueils de loisirs ;
- Le transport des enfants vers les sites d'accueil de loisirs sans hébergement et les activités rattachés à l'accueil de loisirs, dont notamment le Pôle jeunesse.

5.3.4.3. Jeunesse

La Communauté de communes exerce la compétence « jeunesse ».

A ce titre, elle exerce les activités d'accueil, d'animation et de loisirs en direction des pré-ados et adolescents (accueil libre hors temps scolaires, accueil sans hébergement des petites et grandes vacances scolaires, séjours des petites et grandes vacances scolaires).

5.3.5. Apprentissage de la natation

La Communauté de communes prend en charge le coût d'enseignement de l'apprentissage dispensé par des titulaires de BEESAN, MNS, BPJEPS-AAN, les BNSSA auprès des enfants scolarisées dans les écoles élémentaires du territoire. Cette prise en charge ne prend pas en compte les autres coûts (transport, encadrement et fréquentation des équipements).

5.3.6. Développement de la politique culturelle et sportive

La Communauté de communes a pour compétence de faciliter les actions culturelles à l'échelle du territoire.

Par ailleurs, elle favorise la coordination des acteurs en matière de politique sportive.

La Communauté de communes est compétente en matière d'animation sportive (par ses propres services ou prestataires) à l'échelle du territoire communautaire, au sein des équipements communautaires ou en pleine nature, rattachée à son Centre sportif du Val de Vienne d'Aixe-sur-Vienne ou aux actions du Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV) auquel adhère la Communauté de communes, ou dans le cadre d'un espace sport nature.

Elle assure également l'accueil d'activités et manifestations, non organisées par la Communauté, au sein desdits équipements.

En sus, la Communauté de communes participe également au regard de son adhésion à l'aménagement, l'entretien et la mise en place d'équipements du Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV) permettant la pratique et la mise en valeur des activités nautiques.

5.3.7. Participation aux actions de développement d'énergies renouvelables

5.3.8. Etudes sur les besoins sanitaires et sociaux relatifs à la mise en place de pôles gérontologiques et de santé

La Communauté de communes met en place un recensement des besoins sociaux (santé, vieillissement, handicap) de la population et des acteurs du territoire au niveau de la Communauté de communes et réalise ou fait réaliser des études sur l'opportunité d'une mise en place de pôles gérontologiques et de santé.

5.3.9. Construction, aménagement entretien et gestion de maisons de santé pluridisciplinaires

5.3.10. Emploi-insertion des jeunes – Adhésion et contribution au financement de la Mission Locale Rurale de la Haute Vienne

Article 6. Autres modes de coopération avec les membres

6.1. Conventions passées avec les communes membres

Conformément au CGCT, la Communauté de communes peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT), soit de l'article L. 5214-16-1 du CGCT.

La Communauté de communes peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le CGCT.

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté de communes pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.

La Communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

6.2. Conventions passées avec des tiers

Dans la limite de l'objet de la Communauté de communes défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la Communauté de communes peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI non-membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur.

Les conventions, les prestations de services signées par la Communauté de communes avec d'autres collectivités que les Communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La Communauté de communes peut par ailleurs — dans la limite des textes en vigueur — participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également conclure — dans les limites des textes applicables — des conventions avec des personnes publiques tierces.

Article 7. Représentation et administration

La Communauté de communes est administrée par un Conseil communautaire composé des délégués issus des Conseils municipaux des communes qui la composent.

La répartition des sièges se fait selon les dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Article 8. Fonctionnement du Conseil communautaire et lieu de réunions

Les réunions du Conseil communautaire se dérouleront au siège ou à défaut, en tout point du territoire communautaire.

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement de la Communauté de communes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que des présents statuts.

Article 9. Bureau de la Communauté de communes

Le Conseil communautaire élit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président et de vice-Présidents, et éventuellement d'autres membres, qui assurent la présidence des commissions de travail.

Le Bureau se réunit sous l'autorité du Président. Il est chargé de l'exécution et de la mise en œuvre de la politique définie par le Conseil communautaire.

Dans le cadre prévu par l'article L. 5211-10 du CGCT, le Président ou les membres du Bureau peuvent, par délégation du Conseil communautaire, être chargés du règlement de certaines affaires et recevoir, à cet effet, délégation.

Article 10. Ressources de la Communauté de communes

Les ressources de la Communauté de communes proviennent :

- du produit de la fiscalité,
- du revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine,
- des sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange d'un service rendu,
- des subventions de l'Etat, des collectivités départementale ou régionale, ainsi que de toute autre aide publique,
- des produits de dons ou legs,
- des différents fonds de concours de l'Etat,
- des produits des emprunts....

Article 11. Dissolution de la Communauté de communes

La dissolution de la Communauté de communes se fait selon les règles prévues aux articles L. 5214-28 et -29 du CGCT.

Article 12. Receveur de la Communauté de communes

Les fonctions de receveur de la Communauté de communes sont assurées par le Trésorier compétent.